



Arrêt

n° 70 367 du 22 novembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER, loco Me C. LEGEIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité macédonienne et d'origine ethnique rom, vous seriez arrivé en Belgique le 25 juin 2011, en possession d'une carte d'identité délivrée par les autorités macédoniennes le 8 février 2010. Le 27 juin 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Glumovo (région de Skopje), en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM) ; vous avez toujours vécu dans ce village. Vous avez travaillé avec votre père qui possédait deux commerces. Le 7 ou le 8 mai 2011, votre père a emprunté de l'argent auprès d'un ami d'origine albanaise dans le cadre de ses activités professionnelles. Une

semaine plus tard, cette personne est venue demander son argent mais votre père ne disposait pas de la somme prêtée et a promis de payer en plusieurs fois. La personne est repartie. Deux jours plus tard, votre père a contacté la police qui a promis de venir voir sur place quand elle aurait le temps ; ce qu'elle n'a jamais fait. Un mois après sa première visite, la personne est revenue demander son argent en compagnie de plusieurs membres de sa famille. Votre père lui a présenté une partie de la somme mais elle a refusé. L'homme a voulu alors emmener votre soeur pour qu'elle travaille pour lui. Votre père s'y est opposé et a été frappé. Vous avez alors fui. Deux personnes accompagnant l'homme vous ont suivi et ont tiré des coups de feu. En rue, vous avez abordé un homme en voiture en lui demandant de vous emmener. Il vous a conduit à 120km de là, dans un endroit que vous ne connaissez pas. Deux jours plus tard, vous avez finalement trouvé une personne qui a accepté de vous emmener en Belgique. Vous avez voyagé de manière illégale.

A l'appui de votre demande, vous avez fourni votre carte d'identité.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon vos déclarations, vous avez quitté la Macédoine en juin 2011 parce que vous aviez des problèmes avec un monsieur dénommé [V.] d'origine albanaise parce que votre père lui aurait emprunté de l'argent et n'aurait pas réussi à lui rembourser la totalité de la somme au moment voulu par celui-ci (rapport d'audition, p. 6). Force est toutefois de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Votre conflit avec cet individu est d'ordre purement privé, interpersonnel et relève du droit commun (pénal). A cet égard, vous avez par ailleurs précisé que, en dehors de [V.], vous n'aviez pas de problèmes avec d'autres personnes et que les problèmes avec celui-ci sont dus au seul fait que votre père lui devait de l'argent (rapport d'audition, p. 9).

Vos problèmes avec cet individu ont en outre un caractère purement local puisque vous avez déclaré que vous avez été en butte à ses agissements uniquement à Glumovo et que vous n'avez jamais eu de problèmes en Macédoine en dehors de votre village (rapport d'audition, p. 9). A la question de savoir pour quelle raison vous n'auriez pas pu vous installer dans une autre ville/région de Macédoine, vous avez simplement répondu que cet individu et ses proches pourraient vous retrouver et vous tuer (rapport d'audition, p. 8 et 9).

En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec ce monsieur, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine, ou que si les problèmes avec celui-ci devaient se reproduire après votre retour en Macédoine, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé en Macédoine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous avez déclaré que la police aurait peur de cet individu qui serait connu dans la région (rapport d'audition, p. 8).

Pour illustrer vos propos, vous avez expliqué qu'il serait responsable de la mort d'une famille à Shuto Orizari il y a quelques années (rapport d'audition, p. 8 et 9). Soulignons au préalable que vous n'amenez aucun élément concret pour étayer votre affirmation et que vous n'avez pu donner le nom complet de cet individu (rapport d'audition, p. 6 et 9). En outre, le Commissariat général constate qu'en dehors de cet événement datant de plusieurs années, vous n'expliquez pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

Vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités macédoniennes (rapport d'audition, p. 9). Le seul incident que vous signalez aurait eu lieu quand vous

étiez jeune : vous auriez été emmené au poste de police suite à un incident mais vous auriez été innocenté et la police vous aurait laissé partir (rapport d'audition, p. 9).

En ce qui concerne le travail de la police en Macédoine, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne bien actuellement et elle accomplit de mieux en mieux ses missions. Ce faisant, elle s'approche au plus près des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la « Professional Standard Unit » (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la « Spillover Monitor Mission to Skopje » de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (« community policing »). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (« Citizen Advisory Groups » - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Il ressort en outre des informations dont dispose le Commissariat général que, en cas de manquement de la part de la police macédonienne dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de les dénoncer. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (« Human Rights Support Project » - HSRP), avec le soutien de la « Spillover Monitor Mission to Skopje » de l'OSCE et de la Foundation « Open Society Institute – Macedonia » (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne les manquements au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant au document que vous avez fourni, à savoir votre carte d'identité, celui-ci permet d'établir votre identité et votre nationalité ; éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et des règles qui s'en déduisent. Elle invoque également la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire en faveur du requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il mène des instructions complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La partie défenderesse soutient que la demande d'asile du requérant ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

3.3. La partie requérante conteste cette analyse en estimant que le requérant a fait valoir, au cours de son audition, des éléments qui doivent être pris en considération sous l'angle de la Convention de Genève et donc de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ainsi, la partie requérante estime qu'il ressort des propos du requérant que les contrôles effectués par la police macédonienne le sont de manière discriminatoire envers la population rom, bien que le requérant n'ait pas lui-même conscience qu'il s'agit, en réalité, de discriminations à caractère ethnique.

3.4. Le Conseil rappelle que pour être considérés comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les actes invoqués doivent être « *a) suffisamment grave du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » ou « *b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a)* ».

Or, le requérant affirme avoir été arrêté une seule fois, par erreur, et avoir été ensuite libéré par la police (Dossier administratif, pièce 6, page 9). Il ne peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'un événement suffisamment grave pour constituer une violation des droits fondamentaux, ni qu'il s'agit d'une accumulation de mesures qui aurait un effet équivalent à une telle violation.

En outre, dès lors que la partie requérante prétend elle-même que le requérant n'était pas conscient qu'il pouvait s'agir d'une arrestation discriminatoire, la dimension subjective intimement liée à la notion de « *crainte de persécution* » fait défaut en l'espèce.

3.5. S'agissant des faits invoqués à titre principal par le requérant, à savoir les violences dont il fût victime suite à une dette contractée par son père auprès d'un malfrat, le Conseil constate qu'ils sont totalement étrangers à l'hypothèse couverte par l'article 1^{er} de la Convention de Genève, qui requiert une crainte fondée de persécution « *du fait de [la] race, de [la] religion, de [la] nationalité, de [l'] appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques [...]* ».

3.6. Il découle de ce qui précède qu'en l'espèce, l'article 1^{er} de la Convention de Genève ne trouve pas à s'appliquer.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe est libellé comme suit : « *§1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

4.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Pour rappel, il s'agit de la violente agression dont lui et sa famille furent les victimes à la suite d'une dette contractée par son père auprès d'un important malfrat. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune raison de remettre en cause la réalité de ces faits. En effet, les propos du requérant apparaissent cohérents et plausibles.

4.3. Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980 une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.4. La partie requérante soutient dans sa requête que le requérant ne peut espérer avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités et ce, en raison notamment du pouvoir qu'exerce le créancier du père du requérant dans son pays d'origine. Elle estime que la partie défenderesse ne prend pas en compte, dans sa décision, le caractère mafieux de l'organisation à laquelle ressortit l'auteur des atteintes graves.

4.5. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse conclut que « *le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir* ». Le Conseil ne peut se rallier à cette conclusion qui se fonde sur une lecture partielle des documents produits par la partie défenderesse, en particulier celui intitulé « *Subject related briefing – Macédoine – Contexte général – Possibilités de protection* » (Dossier administratif, pièce 19).

4.6. S'il ne peut être contesté, à la lecture de ce document, que l'Etat macédonien a pris une série de mesures afin d'améliorer, de manière générale, le fonctionnement de ses services de police, la question qui se pose est celle de l'effectivité de la protection des autorités au vu des circonstances individuelles propres à l'espèce. En d'autres mots, les autorités macédoniennes offrent-elles au requérant une protection effective susceptible de lui offrir le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès ?

4.7. A cet égard, certains renseignements contenus dans le rapport précité au point 4.5. sont occultés par l'analyse de la partie défenderesse, alors qu'ils inclinent le Conseil, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, à douter de la possibilité pour le requérant de se voir protéger utilement par ses autorités nationales.

Ainsi, il ressort de ce rapport que « *l'attitude de la police envers les minorités en général et envers les roms en particulier est également critiquée. Des ONG locales et internationales dénoncent la persistance de facteurs tels que la corruption, l'ingérence politique et le manque de transparence au ministère de l'intérieur* ». Le rapport précise en outre que « *la corruption en Macédoine est pratique courante, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. La justice, [...], la police, [...] sont confrontés à la corruption* ». Enfin, s'agissant du fonctionnement du système judiciaire, le rapport contient les informations suivantes : « *le rapport de suivi 2010 de l'Union européenne est plus critique qu'une année auparavant. Pourtant l'UE ne voit encore que peu de progrès : ni lors de la transposition des dispositions légales dans la pratique, ni en ce qui concerne le caractère indépendant de la justice, qui est remis en question par l'ingérence du nouveau pouvoir exécutif. Par ailleurs, des magistrats ont été nommés qui ne répondaient pas aux qualifications préalablement définies. L'arriéré judiciaire demeure colossal [...]* ».

Dès lors que les faits relatés par le requérant, à savoir qu'un conflit oppose sa famille à un puissant malfrat dont les méthodes relèvent du crime organisé, sont considérés comme établis, et ce au bénéfice du doute, les extraits du rapport reproduits ci-dessus n'autorisent pas à conclure, sans ambiguïté possible, que les autorités macédoniennes peuvent protéger le requérant de manière effective.

5. En conséquence, le Conseil considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 s'il retournait dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT